



■ Décision n°2023-106 Marchés publics

**Le maire de Creil,
Direction des finances et commande publique**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la décision municipale n°2017-524 du 16 novembre 2017 autorisant monsieur le maire à signer la convention entre la Ville de Creil et l'ADTO-SAO portant sur la réalisation des études opérationnelles de la ZAC Ec'eau port fluvial, certifiée exécutoire le 21 novembre 2017,
- Vu la modification statutaire de la SAO devenue ADTO-SAO par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis d'appel à concurrence, adressé le 8 avril 2020 via le profil acheteur, par l'ADTO-SAO agissant au nom et pour le compte et sous le contrôle de la Ville de Creil, et portant sur la passation d'un marché subséquent G1 « mission de coordination de la ZAC » issu de l'accord-cadre M18-181 conclu pour une mission de maîtrise d'œuvre urbaine portant sur la réalisation de la ZAC Ec'eau port fluvial,
- Vu l'offre reçue,

■ Considérant :

- L'aléa de procédure suivant : absence de décision d'attribution dans le délai de validité des offres,

■ Décide :

Article 1 : la consultation portant sur la passation d'un marché subséquent G1 « mission de coordination de la ZAC » issu de l'accord-cadre M18-181 conclu pour une mission de maîtrise d'œuvre urbaine portant sur la réalisation de la ZAC Ec'eau port fluvial, est déclaré sans suite pour un motif d'intérêt général.

Article 2 : le candidat ayant remis une offre sera informé de cette décision.

Article 3 : une consultation portant sur un projet similaire sera mise en place prochainement par l'ADTO-SAO agissant au nom et pour le compte et sous le contrôle de la Ville de Creil.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

Article 5 : la présente décision sera affichée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



A Creil
Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Document certifié exécutoire
Après transmission au représentant de l'Etat le 27.02.2023
Et publication ou notification le 28.02.2023
Creil, le 28.02.2023

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Ronan TEXIER

Signé électroniquement par : Jean-Claude VILLEMAIN
Date de signature : 22/02/2023
Qualité : Maire de Creil, Président du C.C.A.S.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230222-DCRG2023106-CC

SLOW